

Objet : Mesures restrictives concernant la circulation sur la rue Basse Voye et à la hauteur de la carrière de Temme, à OUFFET, section d'Ouffet, pour une journée test de rallye de voitures le 1er novembre 2018.

ORDONNANCE DE POLICE.

Le Collège Communal,

Vu l'article 119, alinéa 1^{er} de la nouvelle loi communale, modifié par l'AR du 30.5.1989 et par la loi du 13.5.1999 ;

Vu les articles 130 bis, 134 § 1, 112 de la loi communale ;

Vu les décrets des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16.3.1968, telle qu'en vigueur à ce jour ;

Vu l'Arrêté Royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que Monsieur Pierre RONDELET organise une journée test en vue de la participation à un rallye automobile rue la rue Basse Voye à Ouffet section de Ouffet, à partir de la ferme Baudoin, et jusqu'à la patte d'oie à proximité de la carrière de Temme le 1^{er} novembre 2018 de 13h00 à 16h00;

Attendu qu'il est indispensable de prendre d'urgence les mesures en vue d'assurer la sécurité de la circulation pendant le déroulement de ces travaux ;

ARRETE :

- Article 1 Suite au motif indiqué ci-dessus, la rue Basse Voye sera fermée à la circulation à partir de la ferme Baudoin et jusqu'à la carrière de Temme.
- Article 2 La signalisation conforme à l'A.M. du 7.5.1999 sera placée par les demandeurs, aux extrémités de la section de voie publique communale ainsi réglementée et sera répété aux jonctions et croisées éventuelles avec la ou les autres voies transversales conformément aux prescriptions du règlement général précité.
- Article 3 Expédition de la présente ordonnance sera transmise au Conseil Communal pour ratification. Expédition de la présente sera également transmise à MM. Les Greffiers en Chef du Tribunal de 1^{ère} Instance de l'Arrondissement Judiciaire de Huy et du Tribunal de Police du Canton de Huy, ainsi que pour information à M. le Commandant du Service Régional d'Incendie d'Hamoir et à la zone de Police du Condroz.
- Article 4 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication conformément à l'article 112 de la loi communale. Elle sera en vigueur le 1^{er} novembre 2018 de 13h00 à 16h00.

Fait à Ouffet, le 24 octobre 2018.

Par le Collège,

Le Directeur Général,
(s) H. Labory,

La Bourgmestre,
(s) C. Mailleux,